

Art. 2.— Sa juridiction s'étend sur toute la région dite "Ville de Lomé" et délimitée: au Nord par la rive Nord de la lagune desséchée; au Sud, par l'Océan; à l'Est par les limites des terres du village Gros-Bo; à l'Ouest, par la frontière de la Gold Coast.

Art. 3.— Le Commissaire de police, pour ce qui concerne la police administrative, sera placé sous les ordres immédiats du Commandant du Cercle de Lomé.

Art. 4.— Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

LOME, le 7 Octobre 1920

W O E L F F E L

A R R E T E 41.

créant une caisse d'avances du Chemin de Fer.
Le Commissaire de la République Française au TOGO
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 4 Septembre 1916 nommant un Commissaire de la République Française au TOGO;

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 17 Juillet 1920 N^o. 1171 concernant la prise de possession de ces territoires ensemble le télégramme du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 25 Juillet N^o. 1920;

Vu le procès-verbal constatant la remise desdits territoires à la date du 1er Octobre 1920;

Vu la lettre du Directeur du Chemin de Fer du Togo du 4 Octobre 1920 N^o. 9 demandant la création d'une caisse d'avances au Chemin de Fer.

Vu l'Arrêté du Gouverneur Général du 1er Décembre 1910 portant organisation des cadres du personnel des Chemins de Fer de l'A. O. F.;

Considérant que la demande du Directeur des Chemins de Fer est justifiée à la fois par l'absence d'un Payeur à Lomé et l'éloignement du siège de l'Agence spéciale d'ANECHO;

Vu l'urgence.

A R R E T E :

Art. 1er.— Une caisse d'avances dont l'encaisse maximum est fixée à 50.000 francs est créée provisoirement à Lomé à la Direction du Chemin de Fer du TOGO.

Art. 2.— Cette caisse servira au paiement des dépenses urgentes de personnel et de matériel.

Art. 3.— Le Directeur des Chemins de Fer est autorisé à faire payer par ladite caisse le montant des achats sur factures ne dépassant pas 1500 francs, ou 3000 francs sur marchés de gré à gré.

Art. 4.— La caisse d'avances du Chemin de Fer sera rattachée provisoirement à l'Agence spéciale d'ANECHO. Les pièces justificatives de dépenses seront adressées, par decades ou mensuellement, et dans ce dernier cas, au plus tard, le 5 de chaque mois au Commandant du Cercle d'ANECHO.

Art. 5.— Les recettes journalières de l'exploitation seront versées directement tous les 2 jours, à la Banque West Africa, à un compte spécial qui sera ouvert à cet établissement de crédit au nom du Commandant de Cercle d'ANECHO.

Un relevé recapitulatif des versements ainsi effectués, appuyé des récépissés délivrés par la Banque, sera adressé à ce fonctionnaire en même temps que les pièces justificatives de dépenses.

Art. 6.— L'encaisse sera complétée par les soins du Commandant de Cercle d'ANECHO, au fur et à mesure des justifications produites de manière à ne pas dépasser le maximum prévu à l'Article 1er.

Art. 7.— La comptabilité finances est dirigée par le Chef comptable finances ou faisant fonctions qui reçoit une indemnité de responsabilité de 1500 francs.

Art. 8.— La gerance de la caisse et les paiements sont assurés par un Payeur qui reçoit une indemnité de caisse de 750 francs prévue par l'Arrêté du 28 Novembre 1914.

Au cas où le Chef de la comptabilité finances serait en même temps gerant de la caisse d'avances, il n'aura droit qu'à l'indemnité de responsabilité mentionnée à l'article 7.

Art. 9.— Le Chef des Services administratifs et financiers, le Directeur des Chemins de Fer et le Commandant du Cercle d'ANECHO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

LOME, le 8, Octobre 1920.

W O E L F F E L

A R R E T E 42.

autorisant le Contrôleur chargé du Service des Douanes à percevoir provisoirement le montant des liquidations émises par son service.

Le Commissaire de la République Française au TOGO,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.